



# Mairie de Mallemois

Place de la République - B.P 28  
04510 MALLEMOISSON

Tél : 04.92.34.65.03  
Fax : 04.92.34.77.23

E-mail : [mairiemallemois@wanadoo.fr](mailto:mairiemallemois@wanadoo.fr)  
Site internet : [www.mairie-mallemois.fr](http://www.mairie-mallemois.fr)

## RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE MALLEMOISSON

### CHAPITRE I<sup>ER</sup> DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1<sup>er</sup> :

##### **Objet du règlement**

Le présent règlement est pris en vertu des articles L 2224-8 et suivants du Code général des Collectivités territoriales qui permet de fixer les prescriptions techniques des installations dont elle a la compétence.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent en complément et dans le respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur pouvant concerner les systèmes d'assainissement non collectif.

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

#### Article 2 :

##### **Champ d'application territorial**

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la commune de Mallemois.

La commune sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

#### Article 3 :

##### **Définitions**

##### Assainissement non collectif :

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

##### Eaux usées domestiques :

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

##### Éléments constitutifs d'une installation :

Une installation d'assainissement non collectif doit être constituée :

- d'un dispositif de prétraitement (bac dégraisseur, fosse toutes eaux, micro-station, etc.) ;

➤ d'un dispositif de traitement proprement dit, assurant soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant au terte d'infiltration), soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal) si la nature et la configuration du terrain l'exigent.

Usager du service public de l'assainissement non collectif :

L'utilisateur du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif.

**Article 4 :**

***Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif***

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (article L. 1331-2 du Code de la santé publique). Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est donc tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées ;

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante. Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

• Points particuliers sur lesquels il est nécessaire d'insister :

➤ L'utilisation d'un dispositif de prétraitement seul (fosse toutes eaux ou micro station) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de fosse toutes eaux (ou micro station) est proscrit.

➤ Les rejets des effluents traités en direction du milieu hydraulique superficiel (ruisseau, cours d'eau, fossé, etc.) ou par le biais d'un « puits d'infiltration » (tel que défini dans les annexes de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 modifié, à savoir un ouvrage permettant d'effectuer le transit des effluents traités à travers une couche imperméable afin de rejoindre une couche sous-jacente perméable, sans risques sanitaires) après utilisation d'une filière d'assainissement complète (prétraitement suivi d'une filière de traitement drainée) sont soumis à autorisation du préfet.

➤ Sont interdits les rejets d'effluent, mêmes traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle autre que « puits d'infiltration » cité ci-dessus.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

**Article 5 :**

***Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif***

• Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner d'une distance minimale de 5 mètres, tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement (les racines de certains végétaux étant susceptibles de s'introduire dans les drains, les obstruer ou les casser),
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'occupant est également responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse ou malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Il lui appartient, notamment, de signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement.

#### • L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences suivantes :

- au moins tous les quatre ans dans le cas de fosse toutes eaux et des fosses septiques,
- au moins tous les six mois dans le cas des installations d'épuration biologique à boues activées (micro-station)
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à culture fixées.

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée selon les dispositions réglementaires.

#### **Article 6 :**

##### ***Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif***

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés (propriétaire des ouvrages et/ou occupant de l'immeuble selon le dossier traité)

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour suite à donner.

Si l'usager se trouve dans l'impossibilité d'être présent ou représenté à la date et l'heure d'un rendez-vous donné par la collectivité, il en informera le service chargé du contrôle et conviendra avec lui d'une nouvelle date de visite.

## ***CHAPITRE II NATURE DES PRESTATIONS RÉALISÉES PAR LE SPANC***

### **Article 7 :**

#### ***Contrôles réalisés du SPANC***

Le service est tenu de procéder au contrôle de la totalité des installations d'assainissement non collectif sur le territoire de la collectivité.

Dans le cas d'installations nouvelles ou réhabilitées, le service assure tout d'abord une vérification technique de la conception et de l'implantation des ouvrages, puis contrôle la bonne exécution, avant remblaiement, de ceux-ci.

Dans le cas d'installations existantes, le service effectue un examen périodique de leur bon fonctionnement et contrôle leur entretien, ces deux actions pouvant être menées simultanément.

Des contrôles occasionnels peuvent, en outre, être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

### ***CONTRÔLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION (DISPOSITIFS NEUFS OU RÉHABILITÉS)***

### **Article 8 :**

#### ***Responsabilités et obligations du propriétaire***

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques définies dans les textes réglementaires.

Par ailleurs, dans le cas d'une réhabilitation, le ou les anciens dispositifs de prétraitement ou d'accumulation (fosse d'accumulation, fosse septique, bac dégraisseur, etc.) doivent être impérativement mis hors service, vidangés et curés. Ils seront ensuite soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

### **Article 9 :**

#### ***Contrôle de la conception et de l'implantation des dispositifs***

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée et lui remet le dossier de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Dans le cas d'une réhabilitation, si la visite de « diagnostic des installations » n'a pas encore eu lieu, et s'il l'estime nécessaire pour l'instruction de la demande, le SPANC effectue une visite sur place.

### ***CONTRÔLE DE BONNE EXÉCUTION (DISPOSITIFS NEUFS OU RÉHABILITÉS)***

### **Article 10 :**

#### ***Responsabilités et obligations du propriétaire***

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis "favorable" du SPANC, à la suite du "*contrôle de leur conception et de leur implantation*" ou, en cas d'avis "favorable avec réserves", après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

#### **Article 11 :**

##### ***Contrôle de la bonne exécution des ouvrages***

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC.

**CONTRÔLES DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN (DISPOSITIFS EQUIPANT LES IMMEUBLES EXISTANTS)**

#### **Article 12 :**

##### ***Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble.***

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic.

L'occupant de l'immeuble (propriétaire, locataire, etc.) est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et de leur entretien,

L'usager doit signaler dans les vingt-quatre-heures tout dommage visible.

#### **Article 13 :**

##### ***Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages***

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

#### **Article 14 :**

##### ***Contrôle de l'entretien des ouvrages***

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur dont il est question ci-après ;
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 modifié.

La date de rendez-vous est initiée par le SPANC. Un courrier indiquant la date de rendez-vous est envoyé au minimum 7 jours avant le rendez-vous. Toutefois le propriétaire, sur simple appel à la

mairie, peut convenir d'une autre date qui lui convient dans une période de 6 mois après la première date fixée.

En cas d'absence, un avis de passage est déposé dans la boîte aux lettres. Il indique le nom du technicien, la date et l'heure d'arrivée et l'heure de départ du technicien. Le dépôt d'un avis de passage vaut pour constat d'absence.

Le refus de contrôle est caractérisé par une interdiction d'accès à la propriété ou d'une partie de la propriété à contrôler, par le propriétaire ou la personne présente. Dans ce cas, le technicien rédige un bordereau indiquant la date, son nom, l'heure, le nom de la personne présente, la signature du technicien et de la personne présente (ou son refus de signature)

Cette procédure s'applique par le report de plus de 4 fois d'un rendez-vous fixé par le SPANC.

Dans le cadre de la procédure, le refus de se soumettre au contrôle peut être constaté par le Maire de la commune qui en dresse le procès-verbal. Ce procès-verbal peut également être transmis au Procureur de la République afin de déterminer si des poursuites en application de l'article L 1312-2 du Code de la santé publique sont justifiées.

Lors du contrôle :

Le service ne peut être tenu responsable d'une omission ou d'une fausse déclaration de la personne présente. En cas de fausse déclaration ou de déclaration frauduleuse avérée, le service procédera à un nouveau contrôle en présence d'un huissier à la charge du propriétaire.

Le service ne peut être tenu responsable des dégâts occasionnés sur les ouvrages du fait de leur vétusté, de leur difficulté d'ouverture ou de leur manque d'entretien.

## *INFORMATIONS DES USAGERS*

### **Article 15 :**

#### ***Information des usagers après contrôle des installations***

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble.

#### ➤ **A l'issue d'un contrôle de la bonne exécution**

Le SPANC formule son avis qui pourra être "favorable", "favorable avec réserves" ou "défavorable". Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

#### ➤ **A l'issue d'un contrôle diagnostic ou de bon fonctionnement (ou d'un contrôle occasionnel réalisé en cas de nuisance constatée dans le voisinage)**

Le SPANC formule son avis qui pourra être "favorable", "favorable avec réserves" ou "défavorable". Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

❖ soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent ou risquent d'entraîner une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;

❖ soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

#### ➤ **A l'issue du contrôle de l'entretien**

Le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires.

Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

---

## **CHAPITRE III DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **Article 16 :**

#### ***Redevance d'assainissement non collectif***

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

### **Article 17 :**

#### ***Montant de la redevance***

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle. Les différents montants ont été fixés par délibération du 23/10/2006. Elle sera facturée au propriétaire.

Ce montant peut être révisé par une nouvelle délibération.

- 30 euros/an pour la prestation de contrôle périodique
- 50 euros pour l'installation ou réinstallation de fosse l'année des travaux puis 30 euros par an.

### **Article 18 :**

#### ***Recouvrement de la redevance.***

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par la collectivité responsable du service.

### **Article 19 :**

#### ***Majoration de la redevance pour retard de paiement***

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

---

## **CHAPITRE IV DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **Article 20 :**

#### ***Constats d'infractions***

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

### **Article 21 :**

#### ***Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif***

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

### **Article 22 :**

#### ***Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique***

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

### **Article 23 :**

#### ***Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau***

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la santé publique, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

### **Article 24 :**

#### ***Voies de recours des usagers***

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

### **Article 25:**

#### ***Publicité du règlement***

*Le présent règlement approuvé sera affiché en mairie pendant 2 mois et fera l'objet d'un envoi par courrier à l'occupant des lieux et au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif. Les destinataires doivent en accuser réception.*

*Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie.*

### **Article 26 :**

#### ***Modification du règlement***

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Elles doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

### **Article 27 :**

#### ***Date d'entrée en vigueur du règlement***

Le présent règlement entre en vigueur le 17 février 2015



**Article 28 :**

***Clauses d'exécution***

Le maire de la commune de Mallemoisson, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de Mallemoisson, le 17 février 2015

Le maire, Emmanuelle MARTIN

**ANNEXES : PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES**  
**AU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET AUX REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

- Arrêté interministériel du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- Arrêté interministériel du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif,
- Délibération n°05/2015 en date du 17 février 2015 approuvant le règlement de service ;
- Délibération du 23/10/2006 fixant les tarifs de la redevance d'assainissement non collectif.
- Délibération n°06/2015 en date du 17 février 2015 majorant le montant de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique,
- Code de la Santé Publique
  - ❖ **Article L.1311-2 :**  
fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif.
  - ❖ **Article L.1312-1 :**  
constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2.
  - ❖ **Article L.1312-2 :**  
délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales.
  - ❖ **Article L.1331-1 :**  
immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement autonome.
  - ❖ **Article L.1331-8 :**  
pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'assainissement autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte, ou dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement.
  - ❖ **Article L.1331-11 :**  
accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour les opérations de contrôle.
- Code Général des Collectivités Territoriales
  - ❖ **Article L.2212-2 :**  
pouvoir de police générale du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique.
  - ❖ **Article L.2212-4 :**  
pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence.
  - ❖ **Article L.2215-1 :**  
pouvoir de police générale du préfet.
  - ❖ **Articles L.2224-1 à L.2224-6 :**  
règles générales applicables aux services publics industriels et commerciaux.
  - ❖ **Articles L. 2224-7 à L.2224-12 :**  
règles applicables aux services d'assainissement municipaux et aux zonages d'assainissement.
  - ❖ **Articles D.2224-1 à D.2224-5 :**  
rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau et d'assainissement, rapport annuel du délégataire du service.
  - ❖ **Articles R.2333-121, R.2333-122, R.2333-126, R.2333-128 à R.2333-132 :**  
institution, montant, recouvrement et affectation de la redevance d'assainissement non collectif.
- Code de la Construction et de l'Habitation
  - ❖ **Article L.152-1 :**  
constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires ; applicables aux installations d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation.

- ❖ **Articles L.152-2 à L.152-10 :**  
sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 modifié.
- ❖ **Article R.111-3 :**  
obligation d'installation d'évacuation des eaux usées des logements et règles techniques applicables.
- Code de l'Urbanisme
  - ❖ **Article L.123-1 :**  
dispositions concernant l'assainissement non collectif pouvant figurer dans un plan local d'urbanisme.
  - ❖ **Articles L.160-4 et L.480-1 :**  
constats d'infraction pénale aux dispositions prises en application du code de l'urbanisme, qui concernent les installations d'assainissement non collectif.
  - ❖ **Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 :**  
sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux concernant ces installations, réalisés en méconnaissance des règles de ce code.
  - ❖ **Article L.421-3 :**  
conformité des constructions soumises à permis de construire aux règles applicables à l'assainissement.
  - ❖ **Article R.111-2 :**  
possibilité de refuser un permis de construire pour atteinte à la salubrité publique.
  - ❖ **Articles R.111-8 à R.111-12 :**  
règles applicables à l'assainissement des lotissements et ensembles d'habitation.
  - ❖ **Article R.123-9 :**  
dispositions du règlement d'un plan local d'urbanisme pouvant concerner l'assainissement non collectif.
  - ❖ **Article R.421-2 :**  
composition du dossier de demande de permis de construire en l'absence d'équipements publics d'assainissement.
- Code de l'Environnement
  - ❖ **Article L.218-73 :**  
sanctions pénales applicables en cas de pollution en mer ou dans les eaux salées, portant atteinte à la faune ou à la flore.
  - ❖ **Article L.218-77 :**  
constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.218-73.
  - ❖ **Article L.432-2 :**  
sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole.
  - ❖ **Article L.437-1 :**  
constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2.
  - ❖ **Articles L.216-6 :**  
sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.
  - ❖ **Article L.216-3 :**  
constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.216-6.
- Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées ;
- Circulaire environnement n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif.